

Caisse intercoloniale de retraites

ARRETE N° 655 promulguant au Togo le décret du 26 août 1939 fixant pour 1940 le montant des contributions dues au service financier de la caisse intercoloniale de retraites par les colonies et territoires sous mandat.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 26 août 1939 fixant pour 1940 le montant des contributions dues au service financier de la caisse intercoloniale de retraites par les colonies et territoires sous mandat;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 26 août 1939 fixant pour 1940 le montant des contributions dues au service financier de la caisse intercoloniale de retraites par les colonies et territoires sous mandat.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 novembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 14 avril 1924 portant réforme des pensions civiles et militaires et notamment l'article 71;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 portant création de la caisse intercoloniale de retraites et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 31 décembre 1937 portant réforme du régime financier de la caisse intercoloniale de retraites, notamment les articles 83 et 100;

Vu la décision du conseil d'administration de la caisse intercoloniale de retraites du 26 juin 1939;

Sur le rapport du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant global des contributions dues au service financier de la caisse intercoloniale de retraites pour l'année 1940 par les colonies et territoires sous mandat est fixé à :

Togo	100.971,50
------	------------

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 26 août 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Fibres de coco

ARRETE N° 650 promulguant au Togo le décret du 1^{er} septembre 1939 modifiant le décret du 2 décembre 1937, fixant les modalités d'application de la loi du 3 avril 1936 qui a établi une taxe spéciale sur les fibres de coco.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu la loi du 3 avril 1936 établissant une taxe spéciale sur certains produits coloniaux français et étrangers, promulguée au Togo par arrêté n° 175 du 6 mai 1936;

Vu le décret du 2 décembre 1937 fixant les modalités d'application de la loi susvisée du 3 avril 1936 qui a établi une taxe sur les fibres de coco; (Arrêté de promulgation n° 18 du 7 janvier 1938);

Vu le décret du 1^{er} septembre 1939 modifiant le décret du 2 décembre 1937 fixant les modalités d'application de la loi du 3 avril 1936 qui a établi une taxe spéciale sur les fibres de coco;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 1^{er} septembre 1939 modifiant le décret du 2 décembre 1937 fixant les modalités d'application de la loi du 3 avril 1936 qui a établi une taxe spéciale sur les fibres de coco.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 novembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministre des colonies, des finances et du commerce;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu la loi du 31 mars 1931, complétée par la loi du 3 avril 1936, établissant une taxe spéciale sur certains produits coloniaux français et étrangers;

Vu le décret-loi du 27 août 1937, modifiant la loi du 3 avril 1936 susvisée;

Vu le décret du 2 décembre 1937 pris en application de la loi du 3 avril 1936 susvisée;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2, 4, 5 et 6 du décret du 2 décembre 1937 fixant les modalités d'application de la loi du 3 avril 1936, sont modifiés comme suit :

Art. 2. — Premier alinéa, 3^e ligne, remplacer : « produites », par « exportées ».

Art. 4. — Premier alinéa, 3^e ligne, remplacer : « la production », par « l'exportation ».

Rédiger comme suit les deux derniers alinéas :